

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance du 28 mai 2015

PRESENTS: N. VAN KERCKHOVEN (PS) – Président-Bourgmestre – G. GALLUZZO (PS), G. AUGELLO (PS), Ph. D'HOLLANDER (PS), V. LEJEUNE (PS), A. LA MARCA (PS) – Echevins
S. VERSTRICHT (PS), E. CORRIAT (VOUS+), A. TURCHET (CDH-MR),
M. SCILIANO (VOUS+), Ph. GUSTOT (VOUS+), B. OSSELAER (CDH-MR), T. COUSTRY (CDH-MR), M. GLINNE (VOUS+), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS), C. DUBUSY (PS), C. BRUYERE (VOUS+), C. MOULIN (PS), C. DE BIASO (CDH-MR) et A. AELBRECHT (PS) – Conseillers communaux
L. BOULANGER, Secrétaire

EXCUSES: Ph. SEGHEIN (CDH-MR), M. DEGUIDE (CDH-MR), F. RUELLE (PS).

Point 18 : droits d'emplacement sur les marchés

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 162, 170 § 4 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 §1^{er} ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la loi du 25 juin 1993 et ses modifications ultérieures sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement général de police administrative et plus précisément, le chapitre V relatif aux activités ambulantes sur le marché public et les activités foraines, voté en séance du Conseil en date du 17 décembre 2009 ;

Vu le projet de règlement remis au Directeur financier en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 19 mai 2015 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement, le commerçant ambulant doit être en possession d'une carte patronale, en ordre de validité, délivrée auprès d'un guichet d'entreprises ;

Considérant que l'avantage financier que retirent les commerçants justifie l'établissement de redevances particulières pour l'occupation des marchés publics ;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'occupation des marchés publics ;

Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculée par référence au m² ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure un droit de place afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Considérant que l'objet premier de la présente est de redynamiser le marché de la Ville de Fontaine-l'Évêque ;

Qu'à cette fin et pour fidéliser les commerçants ambulants, il serait souhaitable d'instaurer un système d'abonnement ;

Considérant qu'afin de ne pas aggraver la situation financière des intéressés, le règlement communal prévoit les deux modes d'attribution d'un emplacement que sont celui avec abonnement et celui au jour le jour, le choix de la formule d'abonnement étant garanti au redevable sans le rendre obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : définition – période visée

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2020, une redevance pour l'occupation d'emplacements sur les marchés publics de Fontaine-l'Évêque.

Article 2 : mode d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour. La faculté est laissée à l'occupant de souscrire à un abonnement trimestriel, renouvelable tacitement.

Les saisonniers ont également le choix entre les deux options.

Article 3 : exigibilité de la redevance

La redevance est due lors des marchés par les commerçants ambulants, maraîchers et exposants dont les échoppes stationnent sur les marchés publics.

La redevance est exigible :

- Par le commerçant abonné occupant le marché public dès le jour où un emplacement lui est attribué ;

- Par le commerçant au jour le jour occupant le marché dès le jour où l'exercice de son activité est constaté par les agents visés à l'article 35 du règlement général relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Article 4: taux de la redevance

Le taux du droit de place dû lors des marchés publics, quelle que soit l'option choisie, est fixé à:

- 0,50€ le mètre carré ou fraction de mètre carré de l'emplacement occupé et par jour du 1^{er} décembre au 28 février ;
- 1€ le mètre carré ou fraction de mètre carré de l'emplacement occupé et par jour du 1^{er} mars au 30 novembre.

En cas de raccordement électrique sur les marchés publics, la redevance est majorée forfaitairement, par raccordement, à 1.25 € quelle que soit la période de l'année et l'option choisie.

En cas de non respect des dimensions de l'emplacement reprises sur l'abonnement, s'il s'avérait que le métrage soit plus important, le maraîcher devra s'acquitter de l'excédant au prix du droit de place mentionné sur l'abonnement.

Si le métrage s'avérait être inférieur, la différence au prix du droit de place mentionné sur l'abonnement ne serait pas remboursée.

Article 5 : réduction

Le titulaire d'abonnement bénéficie d'une réduction équivalente au montant de la redevance pour 2 semaines d'occupation sur les 13 semaines d'occupation qui servent de base pour le calcul de la redevance trimestrielle.

Article 6: remboursement: En aucune hypothèse, les droits de place - quelle que soit l'option choisie - ne seront remboursés.

Article 7 : calcul de la redevance

Pour le calcul du droit de place, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- la surface à prendre en considération est celle qu'occupent effectivement les échoppes des maraîchers, commerçants, ambulants, exposants, ...
- lorsque l'activité ambulante est exercée dans un véhicule automoteur, la redevance est établie en fonction de la superficie totale occupée par le véhicule (tracteur + remorque) et en fonction de la superficie de l'échoppe éventuelle y attenante ;
- la profondeur minimale est fixée d'office à 2 mètres ;
- toute fraction de mètre carré est arrondie à l'unité supérieure ;

Article 8 :échéance de paiement

Pour les emplacements par abonnement, la redevance est payable trimestriellement et ce, anticipativement 1 mois avant le début du trimestre par compte bancaire sur le compte de l'administration communale. La facture est adressée par courrier et mentionne l'échéance de paiement.

Pour les emplacements au jour le jour, la redevance est payable immédiatement en liquide à l'agent placier contre délivrance d'un reçu signé par les deux parties.

Pour les activités ambulantes saisonnières, la redevance est payable selon les modalités de l'option choisie.

La perception du droit de place au jour le jour se fera par un ou deux préposés de l'administration communale, à partir de l'occupation du domaine public.

Article 9: majoration des redevances

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la facture et sans qu'il soit besoin d'envoyer une mise en demeure, le montant total des redevances sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10:procédure de recouvrement amiable

En cas de non paiement dans le délai prévu, un premier rappel sera fait au maraîcher lors du passage des agents chargés de la perception.

Si malgré ce rappel, le paiement n'est toujours pas parvenu pour la semaine suivante, les agents proposeront au maraîcher de s'acquitter directement sur place. Si ce dernier refuse, il sera informé de la fin de son abonnement et donc, qu'il perd sa place fixe.

La signification se fera par décision du collège et envoyée par lettre recommandée.

Article 11: réclamation amiable

Délai d'introduction

La réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans les 6 mois qui suivent la date d'envoi de la facture.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite auprès du Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 12: procédure de traitement de la réclamation amiable

Un accusé de réception sera adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement général ou du règlement redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 6 mois de l'accusé de réception.

En cas d'interprétation du règlement général ou du règlement redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suit la date de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues ;

A défaut du paiement du redevable suite à la notification de la décision, el Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L 1124-40 du C.D.L.D.

Article 13: procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pout autant que le collège ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ; Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée selon l'article L 1124-40 du C.D.L.D, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 14: recours contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L 1124-40 § 1^{er} du C.D.L.D.

Article 15: compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Charleroi.

Article 16 : entrée en vigueur

Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il sera exécutoire le 1^{er} jour de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. Boulanger

La Directrice Générale f.f.
(s) L. Boulanger



Le Président,
(s) N. Van Kerckhoven

Le Bourgmestre
(s) N. Van Kerckhoven